

Envoyé en préfecture le 06/11/2024

Reçu en préfecture le 06/11/2024

Publié le

ID : 084-218400109-20241031-051\_2024-DE



La Bastidonne

COMMUNE DE LA BASTIDONNE

République Française  
Département Du Vaucluse  
F-84120 LA BASTIDONNE

Tél: 04.90.09.63.95  
Mail: mairie@la-bastidonne.fr

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 31 OCTOBRE 2024

N° 051\_2024

DATE DE LA CONVOCATION :  
**23 octobre 2024**  
DATE D’AFFICHAGE :  
**23 octobre 2024**

**Nombre de membres**  
En exercice : 15  
Présents : 10  
Absent : 1  
Ayant donné procuration : 4

**OBJET :** Proposition de zones dites d’accélération pour l’implantation d’installations d’énergies renouvelables (ENR) – Définition des modalités de concertation.

L’an DEUX MILLE VINGT QUATRE et le TRENTE ET UN, à vingt heure vingt-cinq, le Conseil Municipal de la Commune de LA BASTIDONNE s’est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, en session ordinaire du mois d’OCTOBRE sous la présidence d’**Emma LEON, Maire** et la désignation de Monsieur Jacques DECUIGNIERES en qualité de secrétaire de séance.

**Étaient présents :** Mesdames, Messieurs, Emma LEON, Jean Charles BARBANT, Jacques DECUIGNIERES, Gérard GRELET, Amelle HAFAFSA, Vincent MARTIN, Thomas NERVI, Sandrine PEREIRA, Hugues SERVIERE, Éric LEVANTIS (à partir de 20h31).

**Absents ayant donné procuration :**

Thierry DELESCLUSE à Jean-Charles BARBANT  
Alexandra HAYEK à Gérard GRELET  
Laurence PETIT à Jacques DECUIGNIERES  
Laure VINCENT à Emma LEON

**Absents :**

Lou LOMBARD

Mes chers collègues,

La loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l’accélération de la production d’énergies renouvelables, dite « Loi APER », a créé les zones d’accélération pour l’implantation d’installations terrestres de production d’énergies renouvelables.

## Exposé des motifs

Suite à la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production des ENR, il appartient aux communes d'identifier, par délibération du Conseil Municipal, des zones d'accélération pour l'implantation terrestres de production des énergies renouvelables ainsi que leurs ouvrages connexes.

Ces délimitations devront ensuite être transmises :

- Au Réfèrent préfectoral unique, Monsieur ROUDIL, sous-préfet de Carpentras,
- Copie à Madame la Sous-Préfète d'Apt,
- Copie à la communauté de communes COTELUB

Les conditions et les modalités pour la détermination de ces zones sont définies à l'article L. 141-5-3 du Code de l'énergie. Ainsi, après concertation du public selon des modalités qu'elles déterminent librement, les communes peuvent définir par délibération du conseil municipal, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter. Ces zones d'accélération peuvent concerner toutes les énergies renouvelables : photovoltaïque, solaire thermique, éolien, biogaz, géothermie, etc.

Attention toutefois, les zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives : des projets pourront être autorisés en dehors mais, dans ce cas, il faudra réunir un comité de projet incluant la commune d'implantation et les communes limitrophes.

Le Ministère de la Transition énergétique a cependant mis en avant le fait que « les porteurs de projets seront, quoi qu'il en soit, incités à se diriger vers ces zones d'accélération car :

- elles correspondent à une volonté politique et témoignent d'une adhésion locale du projet d'énergie renouvelable ;
- le Gouvernement mettra en place des avantages financiers pour les porteurs de projet s'implantant dans ces zones » (Cf. Guide ministériel relatif à la planification des énergies renouvelables à destination des élus locaux).
- 

Par ailleurs, les communes qui auront défini des zones d'accélération en nombre suffisant bénéficieront du droit de définir des « zones d'exclusion » sur lesquelles l'implantation de projets de production d'énergie renouvelable sera interdite.



COMMUNE DE LA BASTIDONNE

République Française  
Département Du Vaucluse  
F-84120 LA BASTIDONNETél: 04.90.09.63.95  
Mail: mairie@la-bastidonne.fr

## 1. Les différentes étapes

### A. La proposition des zones d'accélération par la commune

Les communes peuvent proposer des zones d'accélération, élaborées en concertation avec la population (selon les modalités qu'elles déterminent librement) et d'autres acteurs, et après avoir consulté les organes délibérants de l'EPCI. Les communes devaient normalement effectuer cette étape avant fin décembre 2023 mais il reste possible de les proposer après cette date, en concertation avec le référent préfectoral.

Pour la commune de La Bastidonne, ces délimitations devront être transmises :

- au Réfèrent préfectoral unique, Monsieur ROUDIL, sous-préfet de Carpentras,
- copie à Madame la Sous-Préfète d'Apt,
- copie à la communauté de communes COTELUB

### B. La transmission au référent préfectoral

Une fois le choix arrêté sur les zones concernées, le type d'énergie, la puissance estimée, etc., ces décisions doivent faire l'objet d'une délibération du conseil municipal qui définit ces zones et valide leur transmission au référent préfectoral.

Le référent préfectoral présente les zones définies par les communes lors d'une conférence départementale et les transmet pour avis au comité régional de l'énergie. Ce dernier dispose de trois mois pour rendre son avis.

### C. L'avis du comité régional de l'énergie (CRE)

Il est nécessaire de distinguer deux hypothèses :

- le CRE estime que les zones prévues sont suffisantes pour atteindre les objectifs fixés à l'échelle régionale : dans ce cas, le référent préfectoral arrête la cartographie des zones d'accélération à l'échelle de chaque département, sous réserve d'un avis conforme de chaque commune concernée, ce qui demande une nouvelle délibération.
- le CRE estime que les zones définies ne sont pas suffisantes : les communes devront identifier des zones d'accélération supplémentaires et le processus recommence (transmission au référent préfectoral qui transmet au CRE pour un nouvel avis).

Envoyé en préfecture le 06/11/2024

Reçu en préfecture le 06/11/2024

Publié le

ID : 084-218400109-20241031-051\_2024-DE



La Bastidonne

COMMUNE DE LA BASTIDONNE

République Française  
Département Du Vaucluse  
F-84120 LA BASTIDONNE

Tél: 04.90.09.63.95  
Mail: mairie@la-bastidonne.fr

## 2. Modalités de concertation

Une mise à disposition en mairie et une note explicative avec photos et un registre seront mis à disposition du public du 1<sup>er</sup> au 31 janvier 2025.

### Visas :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables et notamment son article 15 ;

Vu le code de l'énergie et notamment ses articles L. 141-5-1, L.141-5-3, L.141-3, L.211-2, L.100-4, L.100-1 A et L.141-1 ;

Au vu de ce qui précède et oui l'exposé de Madame la Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

### **A L'UNANIMITE**

- ▶ **Décide** de fixer les modalités de la concertation de la façon exposée ci-dessus ;
- ▶ **Autorise** Madame la Maire à organiser cette concertation du 1<sup>er</sup> au 31 janvier 2025

Fait à La Bastidonne,  
Le 31 OCTOBRE 2024.

Madame La Maire,  
Emma LEON.

Le Secrétaire de séance,  
Jacques DECUIGNIERES.

Certifié exécutoire  
Publié le

